

sité de rationaliser les mécanismes existants et d'éviter les doubles emplois superflus et la multiplication des activités d'évaluation.

80) A l'échelon national, chaque pays en voie de développement établira, le cas échéant, un mécanisme d'évaluation, ou s'il en possède un le renforcera, et cherchera à obtenir, chaque fois qu'il sera nécessaire, une assistance internationale à cette fin. On prêtera une attention particulière à l'amélioration et au renforcement des services nationaux de programmation et de statistique.

81) Pour les évaluations à l'échelon régional, c'est aux commissions économiques régionales et au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, avec la collaboration des banques régionales de développement et des groupements sous-régionaux ainsi qu'avec l'aide d'autres organismes des Nations Unies, qu'incombera la responsabilité principale.

82) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les institutions spécialisées des Nations Unies continueront de suivre les progrès réalisés dans leurs secteurs respectifs, conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu.

83) L'Assemblée générale procédera, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à une évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, sur la base des examens susmentionnés et des observations et recommandations que présentera, dans le cadre d'un mandat spécifique, le Comité de la planification du développement. Pour faciliter cette évaluation, le Secrétaire général établira et présentera la documentation et les rapports appropriés. L'évaluation générale aura lieu tous les deux ans, la deuxième de la série étant destinée à faire le point à mi-chemin entre le début de la Décennie et son terme.

E. — MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE

84) Un aspect essentiel des activités de la Décennie consistera à mobiliser l'opinion publique des pays en voie de développement et des pays développés pour appuyer les objectifs et politiques fixés pour la Décennie. Les gouvernements des pays les plus avancés devront continuer d'intensifier leurs efforts pour mieux faire comprendre au public le caractère interdépendant des efforts de développement déployés pendant la Décennie, en particulier les avantages que ces pays peuvent retirer de la coopération internationale pour le développement, ainsi que la nécessité d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social. Il faudrait que l'on fasse connaître plus explicitement et plus largement dans les pays développés les efforts que les pays en voie de développement eux-mêmes déploient pour répondre aux exigences de leur propre progrès social et économique. De même, les gouvernements des pays en voie de développement devront poursuivre leurs efforts pour faire comprendre à toutes les couches de la population les avantages et les sacrifices à prévoir, et obtenir leur plein concours pour la réalisation des objectifs de la Décennie. La mobilisation de l'opinion publique doit incomber au premier chef aux organes

nationaux. Les gouvernements peuvent envisager de créer de nouveaux organes nationaux ou de renforcer les organes existants de mobilisation de l'opinion publique et, à long terme, d'orienter davantage les programmes d'enseignement vers les objectifs du développement. Etant donné que les dirigeants peuvent jouer un rôle considérable dans la mobilisation de l'opinion publique, il est indispensable que les autorités compétentes formulent des objectifs concrets. Les organismes des Nations Unies auront pour rôle d'aider les divers moyens d'information nationaux, notamment en leur fournissant des renseignements de base adéquats dont ils pourraient se servir et s'inspirer pour leurs travaux. Il est également urgent et nécessaire d'accroître la coordination des activités d'information déjà entreprises par de nombreuses organisations dans le cadre des Nations Unies. Les renseignements émanant de sources internationales viseront essentiellement à renforcer le sentiment d'interdépendance et de solidarité inhérent à la conception de la Décennie.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

2637 (XXV). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire les Fidji dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI).

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Irak
Afrique du Sud	Iran
Algérie	Israël
Arabie Saoudite	Jordanie
Birmanie	Kenya
Botswana	Koweït
Burundi	Laos
Cameroun	Lesotho
Ceylan	Liban
Chine	Libéria
Congo (République démocratique du)	Madagascar
Côte d'Ivoire	Malaisie
Dahomey	Malawi
Ethiopie	Maldives
Fidji	Mali
Gabon	Maroc
Gambie	Maurice
Ghana	Mauritanie
Guinée	Mongolie
Guinée équatoriale	Népal
Haute-Volta	Niger
Inde	Nigéria
Indonésie	Ouganda
	Pakistan

Philippines	Sénégal
République arabe libyenne	Sierra Leone
République arabe unie	Singapour
République centrafricaine	Somalie
République de Corée	Souaziland
République démocratique populaire du Yémen	Soudan
République du Viet-Nam	Syrie
République khmère	Tchad
République populaire du Congo	Thaïlande
République-Unie de Tanzanie	Togo
Rwanda	Tunisie
Samoa-Occidental	Yémen
	Yougoslavie
	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2638 (XXV). Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2578 (XXIV) du 15 décembre 1969,

Considérant la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel, en date du 30 avril 1970¹¹,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016), p. 190.

relative à la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²,

Tenant compte de la proclamation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et notamment des buts et des mesures relatifs au développement industriel qui sont inclus dans la Stratégie internationale du développement pour la Décennie, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹³,

1. *Décide de convoquer une conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, qui se tiendra à Vienne du 1^{er} au 8 juin 1971 à la suite de la cinquième session du Conseil du développement industriel, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel;*

2. *Prie le Directeur exécutif et le Comité consultatif pour la Conférence internationale extraordinaire d'établir la documentation pour la Conférence de façon concise et complète et suffisamment à l'avance pour permettre au Conseil du développement industriel, lors de sa cinquième session, d'entreprendre de larges consultations et des travaux préparatoires à ce sujet;*

3. *Considère que ces travaux préparatoires devraient être entrepris compte dûment tenu des débats pertinents qui ont eu lieu à l'Assemblée générale;*

4. *Prie la Conférence internationale extraordinaire de transmettre son rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa vingt-sixième session.*

*1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.*

2639 (XXV). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session¹⁴,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹⁵,

1. *Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session;*

2. *Prie instamment le Conseil du développement industriel de veiller à ce que toutes les ressources disponibles pour les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel soient utilisées,*

¹² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/8073.

¹³ Résolution 2626 (XXV).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016).

¹⁵ Résolution 2626 (XXV).